

GE_GERICHTE DCSO/96/2013 vom 18. Dezember 2012

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_96_2013

FR: GE_GERICHTE DCSO/96/2013 du 18 décembre 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/96/2013 del 18 dicembre 2012

Regeste

Résumé: Lors de la validation, le poursuivant doit formuler dans sa réquisition de poursuite la même prétention -en capital et intérêts- que celle mentionnée dans sa requête de séquestre.

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

E. 1.2

La décision querellée constitue une mesure sujette à plainte et la poursuivante a qualité pour agir par cette voie.

La plainte a été déposée en temps utile et dans les formes prescrites (art. 9 al. 1 et

E. 2

LaLP).

Elle sera donc déclarée recevable.

E. 2.1

A l'instar de la réquisition de poursuite (art. 67 al. 1 ch. 3 LP) et de la réquisition de continuer la poursuite (art. 88 al. 1 LP), la requête de séquestre doit exprimer la créance alléguée en valeur légale suisse (FRITZSCHE/WALDER, *Schuldbetreibung und Konkurs nach schweizerischem Recht*, vol. II, 2me éd., 1993, § 57 n° 13). Lorsque le séquestre a été autorisé sans poursuite préalable (art. 279 al. 1 LP), la doctrine retient, comme date de conversion, le jour du dépôt de la requête (GILLIERON, *Commentaire LP*, vol. IV, 2003, ad art. 271 LP n° 17; SCHRANER, in *Zürcher Kommentar*, 2000, n° 239; WEBER, in *Berner Kommentar*, 2005, ad art. 84 CO n° 362 et la doctrine citée). Lors de la validation, le poursuivant doit formuler dans sa réquisition de poursuite la même prétention - en capital et intérêts - que celle qu'il avait mentionnée dans sa requête de séquestre (GILLIERON, *op.cit.* vol. I, 1999, ad art. 67 LP n° 59). Sous réserve de l'art. 88 al. 4 LP, la conversion détermine le montant de la créance en poursuite pour toute la durée de la procédure d'exécution forcée (ATF 51 III 180 consid. 4; RÜETSCHI/STAUBER, *Die Durchsetzung von Fremdwährungsforderungen in der Praxis*, in: *BISchK* 2006 p. 54); une éventuelle perte de change ultérieure doit être recouverte par la voie d'une nouvelle poursuite (ATF 72 III 100

consid. 4; RÜETSCHI/STAUBER, op. cit., p. 54 ch. I et la doctrine citée).

E. 2.2

En l'espèce, la prétention indiquée par la plaignante dans sa requête de séquestre était de 103'896 fr. 35 avec intérêts à 4,5 % - avec capitalisation trimestrielle - dès le 9 octobre 2010 (contre-valeur de 112'428.11 USD), 2'143 fr. 22 avec intérêts à 5% dès le 15 juin 2010 (contre-valeur de 2'319.03 USD, 1'735 fr. 24 avec intérêts à 5% dès le 9 octobre 2010 (contre-valeur de 1'877.58 USD) et 6'662 fr. 58 avec intérêts à 5% dès le 27 octobre 2011 (contre-valeur de 4'467 GBP); ce montant a été repris par le juge du séquestre dans son ordonnance.

- 4/5 -

A/736/2013-CS

Il s'ensuit que, conformément aux principes qui précèdent - que le Tribunal fédéral a rappelés dans son arrêt 5A_197/2012 du 26 septembre 2012 (consid. 2.1) -, c'est à bon droit que l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite en validation de ce séquestre indiquant des prétentions, en capital, différentes de celles pour lesquelles le séquestre avait été obtenu, ne l'a admise qu'à concurrence des montants mentionnés dans l'ordonnance judiciaire.

C'est en vain que la plaignante se réfère à l'ATF 137 III 623; dans cette affaire, qui s'inscrivait bien dans le cadre de la validation d'un séquestre, le Tribunal fédéral n'a, en effet, pas entendu résoudre la question litigieuse dans le cas présent, mais uniquement celle de savoir si le droit fédéral autorisait le créancier poursuivant à convertir la créance au jour de son échéance, conformément à l'art. 84 al. 2 CO (p. 624/625) (arrêt 5A_197/2012 op.cit. consid. 2.2).

Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_58/2009 du 28 septembre 2009, également cité par la plaignante, il a trait à la valeur litigieuse de l'action révocatoire en dehors de la faillite (ou du concordat par abandon d'actif), laquelle correspond au montant de la créance constatée dans l'acte de défaut de biens ou, si elle est inférieure, à la valeur du bien soustrait par l'acte révocable (consid. 2.1 et les références citées).

E. 3

Mal fondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

* * * * *

- 5/5 -

A/736/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 22 février 2013 par L_____ LTD contre la décision de l'Office des poursuites du 21 février 2013 rejetant partiellement la réquisition de poursuite n° 13 xxxx10 R. Au fond : La rejette. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Antoine HAMDAN et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.